

# ANNEXE

Le 27/03/08

## L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Il convient d'écrire dans l'avis :

**L'exécution du marché comportera une clause emploi – insertion professionnelle obligatoire (article 14 du code des marchés publics).**

## LE REGLEMENT DE CONSULTATION

### 1. Introduire une CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la commune de Châtellerault (la C.A.P.C) souhaite faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses marchés publics.

En application de l'article 14 du code des marchés, l'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, est tenue, pour l'exécution du marché, de proposer une action d'insertion professionnelle personnalisée qui facilite l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

**Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.**

L'entreprise titulaire a la possibilité de répondre à son engagement selon 3 options :

- l'embauche directe,
- la mutualisation d'heures d'insertion professionnelle, en relation avec la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation (M.E.E.F),
- ou la sous-traitance à une entreprise d'insertion.

2. A l'article « **présentation des offres** » et sous la rubrique « **un projet de marché comprenant** », ajouter :

- l'acte d'engagement et son annexe « action emploi insertion professionnelle » expliquant les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, et tout document que le candidat jugera utile à la bonne compréhension de l'action d'insertion.

Cette annexe prévoit qu'il sera obligatoirement réservé au public ciblé, à l'occasion de l'exécution du marché, un minimum de (... %) du nombre total d'heures travaillées nécessaire à la production des prestations, sachant que la main d'œuvre représente, par hypothèse, (... %) du montant du marché.

Cet engagement représente au minimum de (nombre) d'heures de travail sur la durée totale d'exécution du marché.

**1. A la rubrique « pièces constitutives du marché – pièces particulières »**

Prévoir « **l'acte d'engagement et son annexe relative à l'action emploi insertion professionnelle obligatoire** »

**2. A la rubrique « conditions d'exécution des prestations »**

Ajouter un paragraphe « **Promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle** »

Pour les lots ..... , les entreprises qui soumissionnent, s'engagent à réaliser une action d'insertion professionnelle auprès de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Cette action sera accompagnée par la M.E.E.F. Ces personnes feront notamment l'objet d'un accompagnement personnalisé régulier visant à favoriser leur insertion.

**Le contrôle de l'action d'insertion**

La M.E.E.F procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion professionnelle pour lesquelles le prestataire s'est engagé. En cours de réalisation du marché, l'entreprise sera donc sollicitée pour des évaluations quantitatives ou qualitatives de l'exécution du marché sur le plan de l'insertion, et pour produire des renseignements sur la mise en œuvre de l'action.

Le refus caractérisé (mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté infructueux durant 30 jours) de transmission de ces renseignements à donner le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois ou lors du comité de suivi mensuel entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article « Pénalités ».

En tout état de cause, le prestataire doit informer la M.E.E.F et le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement et quelles en sont les causes.

La non mise en œuvre des moyens étudiés constituera un manquement du prestataire à son engagement d'insertion conformément au présent marché, et la commune de Châtellerault (la C.A.P.C) pourra procéder à sa résiliation dans les conditions prévues au CCAG.

Chaque mois, la MEEF informera le maître d'ouvrage du contrôle de l'action d'insertion.

**3. A la rubrique « Pénalités »**

Ajouter un alinéa « **non-respect des obligations d'insertion professionnelle** »

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion professionnelle (cf. annexe à l'acte d'engagement), l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures d'insertion prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 2 et multiplié par le SMIC brut horaire.

Cette pénalité ne sera cependant pas due si le constat visé plus haut d'impossibilité d'atteindre les objectifs a été préalablement signé.

– En cas de non-production des renseignements le 1<sup>er</sup> jour du mois : pénalité de 100 euros par jour de retard. Ces jours de retard seront comptabilisés à compter des 30 jours suivant le courrier recommandé avec accusé de réception resté infructueux.

—

**ATTENTION : A INSERER DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT LUI-MEME :  
ACTION EMPLOI INSERTION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE**

**Article 3 : Engagement obligatoire relatif à l'action emploi insertion professionnelle**

Le candidat déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulière et notamment de son article « promotion de l'emploi - insertion professionnelle » relatif à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le candidat s'engage à réserver, dans l'exécution du marché, **un minimum de (X %) du nombre total d'heures travaillées** (pour les lots concernés) nécessaire à la production des prestations pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion **ou son équivalent, ou le nombre en heures de travail minimum requis dans le CCAP sur la durée du chantier.**

L'entreprise a noté qu'il s'agit d'un engagement obligatoire minimum, mais qu'elle peut souhaiter s'engager sur un nombre d'heures plus important, soit.....

L'entreprise s'engage à transmettre chaque mois, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

*(A insérer avant les articles sur les délais et les paiements)*

**ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT  
Action emploi insertion professionnelle**

Dans le cadre de son engagement emploi insertion professionnelle, plusieurs formes de participation sont offertes aux entreprises.

**A titre indicatif, l'entreprise est invitée à choisir entre une ou plusieurs options :**

**1<sup>ère</sup> option : Embauche directe** dans l'entreprise :

Elle peut se traduire par :

Le recrutement direct du public ciblé dans le cadre de contrats classiques ou contrats aidés...

Les salariés sont obligatoirement et régulièrement suivis dans leur parcours d'insertion.

**2<sup>ème</sup> option : Recours à la sous-traitance** avec une entreprise d'insertion. L'entreprise s'engage à contrôler l'accompagnement réalisé par le sous-traitant qui conditionne la bonne exécution du marché.

**3<sup>ème</sup> option : Mutualisation des heures d'insertion** : recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion une association intermédiaire ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

L'entreprise est en relation avec la M.E.E.F qui met à sa disposition des salariés en insertion professionnelle durant la durée du marché.

**MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE CONTROLE SPS**

Lorsque ces marchés concernent des opérations avec critère social, cette mention sera reprise dans le cahier des charges.